

Société Yellowknife Electric Ltd.

Pratiquement tous les pays qui ont adopté le principe du pays de premier asile procèdent à des examens individuels et en reconnaissant le statut, décident s'il sera tenu compte des intentions ou des désirs de la personne. Parmi ces pays, il y a notamment l'Autriche, la France, la Suède et le Royaume-Uni.

Le député a déclaré que le projet de loi était équivalent aux pratiques suivies dans d'autres pays. Il a affirmé qu'il offrira des garanties et que chaque réfugié aura le bénéfice du doute, l'expression favorite du ministre d'État chargé de l'Immigration (M. Weiner). Ses déclarations sont contredites par les faits et par tout ce qui a été dit devant le comité législatif du projet de loi. Elles vont à l'encontre des opinions éclairées dont ont fait état les pages éditoriales et les commentaires des journaux ces derniers mois.

• (1400)

J'aurais beaucoup d'autres arguments à faire valoir à l'encontre des affirmations aberrantes des ministériels, mais il est passé 14 heures et je sais que nous reviendrons sur le sujet la semaine prochaine.

M. Lewis: Sauvé par la cloche!

La présidente suppléante (Mme Champagne): La présidence a remarqué que le député s'est inquiété deux fois de l'heure, avant qu'il n'obtienne la parole et lorsqu'il a terminé ses propos. Je lui signale qu'il y a d'autres horloges à la Chambre que celle qui est suspendue, et que nous nous minotons selon celle du greffier et celle de la présidence. Le député n'a donc pas dépassé son temps de parole et 14 heures n'ont pas encore sonné.

Comme il est maintenant 14 heures, la Chambre passe à l'étude de l'initiative parlementaire prévue au *Feuilleton* pour aujourd'hui.

L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)): J'invoque le Règlement, madame la Présidente. Des discussions ont eu lieu entre les partis au sujet des mesures d'initiative parlementaire qui vont être débattues lundi. Je crois comprendre que la députée de Trinity (M^{me} Nicholson) ne pourra être ici et je crois savoir aussi que si vous sollicitiez le consentement unanime de la Chambre pour que sa mesure soit renvoyée au bas de la liste, vous l'obtiendriez.

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport): Madame la Présidente, nous sommes d'accord avec le ministre et nous appuyons sa proposition.

M. Lorne Nystrom (Yorkton—Melville): Madame la Présidente, nous appuyons cette proposition fort judicieuse du futur candidat à la direction du parti conservateur de l'Ontario.

M. Lewis: Je ne suis pas d'accord. J'ai déjà obtenu un emprunt de la banque.

La présidente suppléante (Mme Champagne): A l'ordre. Il serait utile à la présidence que le ministre lui dise laquelle de ces motions sera mise en délibération lundi. Passons-nous maintenant à la motion n° 31 inscrite au nom du député de Bow River (M. Taylor)?

M. Lewis: Non, je crois comprendre que nous continuerons ce jour-là l'étude des initiatives gouvernementales et que, dans le cours normal des choses, la motion du député de Bow River

sera prise en considération mardi, à l'heure des initiatives parlementaires.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La présidence remercie le ministre de cette précision.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— PROJETS DE LOI PRIVÉS

[Traduction]

LA SOCIÉTÉ YELLOWKNIFE ELECTRIC LTD.

M. Jim Edwards (Edmonton-Sud) propose: Que le projet de loi S-10, reconstituant la société Yellowknife Electric Ltd. et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif.

—Madame la Présidente, c'est avec le plaisir que je prends la parole au sujet de ce projet de loi. En résumé, une société a, sans s'en douter, cessé d'exister aux termes des lois du Canada et souhaite pouvoir être reconstituée de façon à poursuivre ses activités. Ce projet de loi a été parrainé à l'autre endroit par le sénateur Nathan Nurgitz. Cette loi tend à reconstituer la société Yellowknife Electric Ltd. et à prévoir sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Le Sénat l'a adoptée le 16 juin dernier, à l'unanimité, et j'espère que nous obtiendrons également le consentement unanime de la Chambre pour l'adopter aujourd'hui à toutes les étapes, si les autres partis sont d'accord.

Yellowknife Electric Ltd. a été constituée le 21 mars 1955, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur les compagnies. Le principal lieu d'affaires de la société se trouve à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest. Le paragraphe 125(1) de la Loi sur les compagnies exigeait que la société dépose un sommaire annuel au Secrétariat d'État. Yellowknife Electric Ltd. a omis de le faire pendant trois années d'affilée. Conformément à la Loi, un avis a été publié dans *La Gazette du Canada* le 11 juin et le 20 juin 1966, déclarant que la compagnie serait dissoute si elle ne déposait pas, dans le délai d'un an suivant la publication de l'avis, les sommaires concernant les trois années pour lesquelles le dépôt n'avait pas été fait. Ces sommaires n'ont pas été déposés. En conséquence, Yellowknife Electric Ltd. a été dissoute conformément au paragraphe 125(12) de la Loi sur les corporations canadienne.

Si nous examinons les faits, les administrateurs de la compagnie ignoraient que les sommaires annuels n'avaient pas été déposés. Bien sûr, nous devons tous lire régulièrement et religieusement tout le contenu de *La Gazette du Canada*, mais nous manquons parfois à nos obligations à cet égard. Apparemment, les avis demandant le dépôt des sommaires ont été adressés au bureau de la société, un bureau d'avocats, mais les avocats de la société ont omis de les déposer. Les administrateurs de la compagnie ignoraient que les sommaires annuels n'avaient pas été déposés. Leurs avocats n'ont pas gardé trace des avis et ne se rappellent pas pourquoi ces avis n'avaient pas été déposés.